

**Cent soixante-dixième session**

170 EX/2

PARIS, le 28 septembre 2004

Original français

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS  
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 170<sup>e</sup> session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DE LA FRANCOPHONIE (APF) ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION RÉGIONALE PARLEMENTAIRE  
(170 EX/30 et Corr.)**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO et conformément à la décision 151 EX/9.4,
2. Considérant l'intérêt d'établir un cadre de collaboration entre l'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF) dans les domaines d'intérêt commun et dans le contexte d'un renforcement du nouveau partenariat de l'Organisation avec le monde parlementaire,
3. Ayant examiné le document 170 EX/30 et Corr.,
4. Approuve le document d'accord de coopération figurant en annexe à la présente décision ;
5. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF) et à signer cet accord de coopération au nom de l'UNESCO.

**ANNEXE**

**PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**et**

**L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE**

L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée "UNESCO"), représentée par son Directeur général,  
M. Koïchiro Matsuura

**et**

L'Assemblée parlementaire de la francophonie, représentée par son Président,  
M. Mahamane Ousmane

**Considérant** que l'UNESCO a été créée afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

**Considérant** que l'Assemblée parlementaire de la francophonie œuvre en faveur de la paix, de la coopération et du renforcement de la solidarité entre les peuples, et contribue au développement et à la connaissance réciproques des cultures et des civilisations des peuples qu'elle représente,

**Tenant compte** de l'accord de coopération conclu le 27 décembre 2000 entre l'UNESCO et l'Organisation internationale de la francophonie,

**Se référant** à la Déclaration adoptée le 14 juin 2003 à Ottawa par les participants à la Conférence pour la promotion des relations entre l'UNESCO et les parlementaires et la résolution pour une collaboration accrue entre l'UNESCO et les associations de parlementaires adoptée par l'Assemblée parlementaire de la francophonie à Niamey le 9 juillet 2003,

**Désireuses** de coopérer en vue de contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs, notamment dans les domaines de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, du respect de la diversité culturelle et linguistique, de l'éducation et de la formation, de la culture et de la communication, et de la promotion de la place des femmes dans la société,

*Conviennent de ce qui suit :*

**ARTICLE PREMIER**  
**Coopération**

1. L'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie conviennent de coopérer par l'entremise de leurs organes compétents.

2. Cette coopération portera sur toutes les questions relatives :
- à la démocratie et au respect de l'État de droit,
  - aux droits de l'homme et aux libertés publiques,
  - à la diversité culturelle et linguistique,
  - à l'éducation et à la formation,
  - à la culture, à la communication et aux technologies de l'information,
  - aux droits des femmes,
  - aux sciences et à la technologie,
  - à la protection de l'environnement.

## ARTICLE II **Consultations**

Les organes compétents de l'UNESCO et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin d'arrêter les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives, dans le cadre du présent accord.

## ARTICLE III **Représentation réciproque**

1. L'UNESCO invitera, selon les modalités applicables, l'Assemblée parlementaire de la francophonie à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et aux autres réunions qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.
2. De son côté, l'Assemblée parlementaire de la francophonie invitera, selon les modalités applicables, l'UNESCO à envoyer des observateurs à sa session et aux autres réunions qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.

## ARTICLE IV **Échange d'informations et de documents**

Sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie procéderont à un échange permanent d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.

## ARTICLE V **Activités conjointes et coopération technique**

1. L'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie peuvent mener des actions conjointes de coopération. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme de réunions techniques, de séminaires élargis, de stages de formation, d'actions spécifiquement destinées aux jeunes et aux femmes, de projets thématiques, de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.
2. Les modalités techniques et financières d'élaboration et de réalisation de ces projets seront définies par les organes compétents de l'UNESCO et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie.

ARTICLE VI  
**Exécution de l'accord**

1. L'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie se consulteront régulièrement sur le déroulement des activités relatives à l'exécution du présent accord.
2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'Assemblée parlementaire de la francophonie pourront conclure des arrangements administratifs supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE VII  
**Entrée en vigueur, modification et durée de l'accord**

1. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'Assemblée parlementaire de la francophonie.
2. Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel. Les modifications à l'accord entrent en vigueur un mois après la notification par l'UNESCO et l'Assemblée parlementaire de la francophonie de leur consentement.
3. Le présent accord est signé pour une durée indéterminée ; il peut être dénoncé par l'UNESCO ou l'Assemblée parlementaire de la francophonie sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois ; ce préavis doit être notifié par écrit.

Signé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation la science et la culture

Pour l'Assemblée parlementaire  
de la francophonie

Koïchiro Matsuura  
Directeur général

Mahamane Ousmane  
Président